

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.953 du 7 octobre 2026

A. 248.104/XV-6548

En cause : 1. **M.T.**,
 2. **P.N.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Valentine DEFER, avocat,
 quai Banning 6
 4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de la Sécurité et
de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 12 mai 2026, les parties requérantes demandent l'annulation de :

« 1° la décision du 12 mars 2026, par laquelle la directrice générale du SPF Intérieur, service Population, confirme la décision de radiation d'office de [la première partie requérante] des registres de la population de la ville de Liège ;
2° la décision du 20 mars 2026, par laquelle la directrice générale du SPF Intérieur, service Population, confirme la décision de radiation d'office [de la seconde partie requérante] des registres de la population de la ville de Liège ».

Par la même requête, les parties requérantes sollicitent l'octroi d'une indemnité réparatrice évaluée à *ex aequo et bono* à 5000 euros.

II. Procédure

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 juin 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, en ce qui concerne la demande d'indemnité réparatrice.

Par une lettre du 23 juin 2026, déposée sur la plateforme électronique et dont les parties requérantes ont pris connaissance le même jour, le greffe leur a notifié que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la demande d'indemnité réparatrice à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle afférents à la demande d'indemnité réparatrice

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une demande d'indemnité réparatrice donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 12 mai 2026, déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État et dont les parties requérantes ont pris connaissance le même jour, celles-ci ont été invitées à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, se rapportant à leur demande d'indemnité réparatrice. Le paiement n'a pas été fait. Les parties requérantes n'ont pas demandé à être entendues.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la demande d'indemnité réparatrice doit, dès lors, être réputée non accomplie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La demande d'indemnité réparatrice est réputée non accomplie.

Ainsi prononcé le 7 octobre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart